

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT	2
ARTICLE 2. DEFINITIONS	2
ARTICLE 3. INDEPENDANCE DES PARTIES	2
ARTICLE 4. PERSONNEL DU PRESTATAIRE	3
ARTICLE 5. CONTINUITE DE SERVICE	3
ARTICLE 6. QUALITES ET QUALIFICATIONS ATTENDUES DE LA PART DU PRESTATAIRE	3
ARTICLE 8. SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE CLIENT	4
ARTICLE 9. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION	4
ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 12. DUREE DU CONTRAT	4
ARTICLE 13. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL	4
ARTICLE 14. RESPONSABILITE	5
ARTICLE 15. RESILIATION	5
ARTICLE 16. ASSURANCE	5
ARTICLE 17. DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL	6
ARTICLE 19. CESSIION DU CONTRAT	7
ARTICLE 20. FORCE MAJEURE	7
ARTICLE 21. INTERPRETATION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 22. INTEGRALITE DU CONTRAT	7
ARTICLE 23. MODIFICATION DU CONTRAT	7
ARTICLE 24. NON RENONCIATION	7
ARTICLE 25. INDEPENDANCE DES CLAUSES	7
ARTICLE 27. LANGUE DU CONTRAT ET DE SES ANNEXES	8
ARTICLE 30. DEVELOPPEMENT DURABLE	9
ARTICLE 31. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	9

Entre :

La société , , au capital social de euros, immatriculée au RCS de sous le numéro dont le siège est , représentée par , en sa qualité de , ci-après dénommée le « **Client** »,

Et :

La société , , au capital social de euros, immatriculée au RCS de sous le numéro dont le siège est , représentée par , en sa qualité de , ci-après dénommée « **le Prestataire** »,
désignées ensemble « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet la fourniture de Prestations d'assistance technique, à la demande du Client et dans le cadre de projets ou de prestations propres au Client ou maîtrisés par celui-ci. Les modalités techniques d'exécution des Prestations font l'objet d'une annexe au Contrat.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Les termes, ci-après mentionnés, auront dans le présent Contrat la signification suivante :

- **Annexes** : Désignent l'ensemble des Documents joints au présent Contrat, d'un commun accord entre les Parties. Ils ont une valeur contractuelle. En cas de contradiction entre le Contrat et les Annexes, les dispositions du présent Contrat l'emporteront.
- **Contrat** : Désigne le présent document contractuel, ses Annexes, ainsi que ses avenants.
- **Maîtrise d'œuvre** : Désigne l'intervention du Client ou toute personne désignée par lui, choisie pour la conduite opérationnelle des Prestations auxquelles participe le Prestataire. Le Maître d'œuvre fixe le coût, les délais et les choix techniques avec le cas échéant l'assistance technique du Prestataire.
- **Parties** : Désignent le Prestataire et le Client, signataires du présent Contrat.
- **Prestation** : Désigne l'offre de services du Prestataire, telle que détaillée en Annexe 2 du présent Contrat.

ARTICLE 3. INDEPENDANCE DES PARTIES

Absence d'affectio societatis

Les Parties déclarent exercer chacune leur activité en tant que professionnels indépendants. Les Parties conviennent expressément que leur collaboration ne présente pas d'affectio societatis. Elle n'est en rien constitutive d'une société de fait ou de droit.

Les Parties s'engagent à ne pas laisser croire à des tiers qu'il pourrait exister une structure particulière, et notamment une société entre elles. Chacune des Parties s'engage à respecter l'identité de l'autre Partie et à prendre toutes les dispositions pour qu'il n'y ait aucun risque de confusion entre elles.

Indépendance économique

Les Parties sont complètement autonomes et seules décisionnaires de leur gestion.

Le Prestataire s'engage, pendant toute la durée de la relation contractuelle à assurer une diversification suffisante de ses clients de façon à ne pas se trouver volontairement dans une situation de dépendance économique.

En tout état de cause, le Prestataire ne pourra faire grief au Client, le cas échéant, de laisser instaurer une quelconque situation de dépendance économique du fait de l'application de l'ensemble de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 4. PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Le Prestataire est seul responsable de la définition du type de profil requis pour l'exécution des Prestations.

Les salariés affectés à l'exécution des Prestations restent sous l'entière subordination et responsabilité du Prestataire qui assure leur encadrement et leur surveillance, et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des salariés du Client.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'aucune d'entre elles ne pourra prendre d'engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Le personnel du Prestataire reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire, celui-ci assure en sa qualité d'employeur la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. Le Prestataire veillera notamment à maintenir son employabilité (formation obligatoire) et sa participation à la vie sociale de l'entreprise.

ARTICLE 5. CONTINUITE DE SERVICE

ARTICLE 6. QUALITES ET QUALIFICATIONS ATTENDUES DE LA PART DU PRESTATAIRE

Il est indiqué en Annexe 3 des présentes, les moyens mis en œuvre par le Prestataire dans le cadre des Prestations (profils requis, outils logiciels ou progiciels, etc.).

ARTICLE 7. MAITRISE D'OEUVRE ET ORGANISATION DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE CLIENT

ARTICLE 8. SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE CLIENT

ARTICLE 9. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION

Le Client s'engage à recevoir dans des conditions optimales le personnel du Prestataire. Le personnel du Prestataire se conformera aux règles, aux horaires de travail en vigueur, aux règles d'hygiène et de sécurité ainsi que le cas échéant à la charte informatique du Client. Ces différents documents seront remis préalablement au Prestataire.

Le Client est parfaitement conscient que le personnel du Prestataire n'est pas l'un de ses salariés et, dans ces conditions, toutes technologies de contrôle du temps de travail ne pourront pas lui être imposées.

En sa qualité d'employeur, le Prestataire s'assurera du contrôle du temps de travail du personnel contribuant à la réalisation de tout ou partie de la prestation objet du présent Contrat.

Le personnel du Prestataire pourra effectuer des heures supplémentaires dans les limites légales auxquelles il est tenu.

Néanmoins, les modalités de celles-ci doivent être préalablement agréées par les Parties, soit dans une annexe propre au Contrat, soit ultérieurement par un accord écrit.

ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES

MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les Prestations seront facturées,, à l'adresse suivante : .

En cas de retard de paiement d'une facture émise par le Prestataire et sans préjudice de tout autre droit et recours du Prestataire, les sommes restantes dues, deviendront immédiatement exigibles et porteront de plein droit, à compter de la date d'échéance et, sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal à .

Le Prestataire facturera au Client les frais de recouvrement engagés, d'un montant minimal de 40 euros conformément aux stipulations de l'article L. 441-9 du Code de commerce.

ARTICLE 12. DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 13. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre Partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant mois qui suivront sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

Si l'une des Parties, directement ou indirectement, agit en contradiction avec les dispositions du présent article sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie concernée, elle devra verser une indemnité à l'autre Partie concernée, correspondant à , à titre de dédommagement.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE

Le Prestataire s'engage à exécuter les obligations lui incombant au titre du Contrat en professionnel diligent.

Le Prestataire sera responsable vis-à-vis du Client pour tout dommage direct et prévisible résultant de manquements et/ou inexécutions de sa part, dans le cadre des obligations qu'il assure au titre du présent Contrat. Aucune Partie ne sera responsable vis-à-vis de l'autre au titre des dommages indirects et/ou imprévisibles en lien avec le présent Contrat.

Les Parties conviennent que constituent des dommages indirects ou imprévisibles tous dommages financiers ou commerciaux résultant d'un .

Le Prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable de tous retards, défaillances ou inexécutions du Client, et/ou d'autres cocontractants du Client, quels qu'ils soient, ni des conséquences dommageables en découlant exclusivement ni des conséquences d'événements revêtant les caractéristiques de la force majeure.

ARTICLE 15. RESILIATION

En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée infructueuse.

La mise en demeure indique la ou les défaillances constatées.

Il est convenu entre les Parties que le retard de paiement supérieur à constitue un manquement grave du Client à ses obligations contractuelles.

Si le présent Contrat est résilié par le Prestataire, conformément au présent article, alors le Client demeurera tenu au paiement des sommes dus au titre des Prestations réalisées antérieurement à la date de résiliation.

ARTICLE 16. ASSURANCE

Le Prestataire s'engage à souscrire les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité et notamment les risques liés à l'exécution du Contrat, et ce, pour des montants suffisants.

Le Prestataire s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat et à donner tout justificatif au Client si celui-ci lui en fait la demande expresse.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée du fait de ses collaborateurs que dans le cas d'actes accomplis par ceux-ci dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et pour le seul cas ou une négligence pourra être retenue contre le Prestataire ou ses salariés.

Lorsque des salariés du Prestataire sont dans l'obligation de travailler sur des matériels et dans le cadre des installations ou locaux du Client, ces salariés sont placés sous la responsabilité civile du Client.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Le Prestataire atteste notamment s'être acquitté de toutes les obligations au regard des articles L. 3241-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8222-1, L. 8222-2, L. 8222-3, D. 8222-5 et L. 1221-17 et suivants du Code du travail et en particulier :

- qu'il est régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;
- qu'il a procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et celles exigées par l'administration fiscale ;
- qu'il établit conformément aux prescriptions et périodicité légales et conventionnelles des bulletins de paie à ses salariés ;
- qu'il tient un livre de paie et un registre du personnel ;
- qu'il n'emploie pas de salariés étrangers démunis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France ;
- qu'il est, d'une manière générale, en règle avec toutes les obligations prescrites par les dispositions légales et réglementaires ;
- qu'il a pris connaissance et respecte les dispositions de la loi du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail clandestin et ses décrets d'application ainsi qu'à la loi du et au 13 août 2004 et à son décret d'application n° 2005-1334 du 27-10-2005.

En conséquence, et conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en la matière, le Prestataire s'engage à remettre au Client, lors de la signature du Contrat, et tous les six mois jusqu'à son terme :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale fournie par l'URSSAF et datant de moins de six mois (« attestation de vigilance »). Le Client s'assurera de l'authenticité de l'attestation auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, notamment au moyen d'un code de sécurité de 16 caractères figurant sur ladite attestation.
 - en cas d'emploi de salariés par le sous-traitant, l'attestation mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations adressé à l'organisme de recouvrement des cotisations du sous-traitant.
- L'un de ces documents au libre choix du Prestataire :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (k ou k bis).
 - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.
 - un devis, document publicitaire ou professionnel sur lequel figure le nom, la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société.

- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation au dit registre.

ARTICLE 18. DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 19. CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu intuitu personae.

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par l'une des Parties à un tiers, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 20. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards dans l'exécution totale ou partielle d'une obligation au titre du présent Contrat, due au fait de l'autre Partie ou à la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 21. INTERPRETATION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête d'un article et le contenu d'un ou plusieurs articles, les titres concernés seront considérés inexistantes.

ARTICLE 22. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements des Parties. Les présentes annulent et remplacent tous les accords antérieurs entre les Parties, ayant le même objet.

ARTICLE 23. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du Contrat ne peut être prise en compte qu'après accord entre les deux Parties, qui déterminent notamment les modifications apportées au Contrat d'origine.

Si le périmètre des Prestations change (nature, modifications des profils demandés, délais etc.), les Parties s'accordent sur le principe d'une possible rémunération complémentaire.

ARTICLE 24. NON RENONCIATION

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie ouverts par ladite clause.

ARTICLE 25. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du Contrat. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 26. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, commerciaux auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat (ci-après « Informations Confidentielles »).

Chaque Partie prend vis-à-vis de ses personnels toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles.

Chaque Partie met en œuvre et maintient toutes mesures, précautions et procédures de sécurité nécessaires afin d'assurer la conservation des Informations Confidentielles qui seraient en sa possession et d'empêcher tout accès non autorisé.

A cet égard, chaque Partie s'engage à mettre en œuvre le même niveau de précaution et de mesures de sécurité que pour ses propres Informations Confidentielles, ce niveau de protection devant être en toutes circonstances au moins considérées comme raisonnable pour protéger les Informations Confidentielles.

La présente obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations qui :

- Sont tombées dans le domaine public indépendamment d'une faute de la Partie les recevant ;
- Ou sont développées à titre indépendant par la Partie les recevant ;
- Ou sont connus de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue ;
- Ou sont valablement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- Ou doivent être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des Informations Confidentielles demeurent en vigueur pendant toute la durée du Contrat, telle que définie à l'article « Durée du Contrat » et pendant une période de ans après le terme du Contrat.

Chacune des Parties restitue à la demande de l'autre Partie, les Informations Confidentielles, toutes les copies des documents et supports contenant des Informations Confidentielles de l'autre Partie.

ARTICLE 27. LANGUE DU CONTRAT ET DE SES ANNEXES

Le Contrat et ses annexes sont obligatoirement rédigés en français.

Dans le cas où les présentes et ses annexes seraient traduites dans une langue étrangère, seul le Contrat et ses annexes en français feront foi.

ARTICLE 28. LOI DU CONTRAT, DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige entre les Parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, les Parties conviennent préalablement à toute action en justice de rechercher une solution amiable, y compris par la médiation. La Partie qui souhaite faire état d'un différend s'engage à en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

Si au terme d'un nouveau délai de , les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en réfère ou par requête.

ARTICLE 30. DEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 31. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Fait en deux exemplaires originaux, à , le

Pour le Client

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Pour le Prestataire

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

ANNEXES

Annexe : Conditions financières

Annexe : Modalités techniques d'exécution des Prestations

Annexe : Qualifications attendues de la part du Prestataire